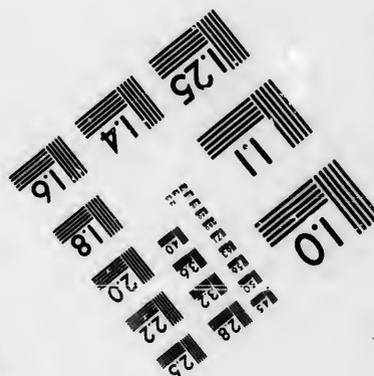
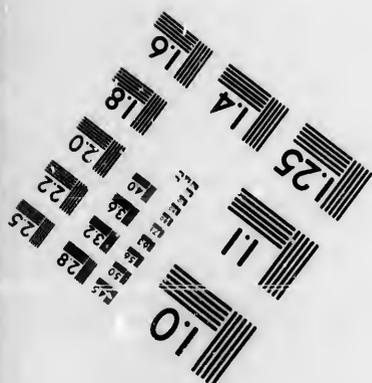
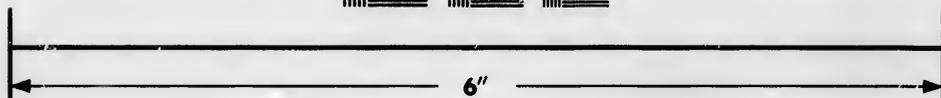
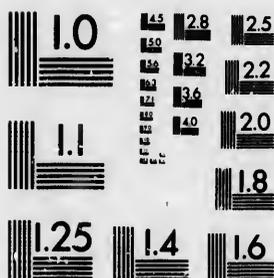


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N. Y. 14580
(716) 872-4503

1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0

© 1986

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

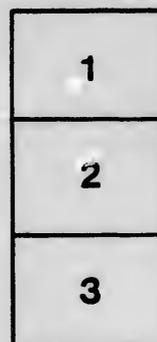
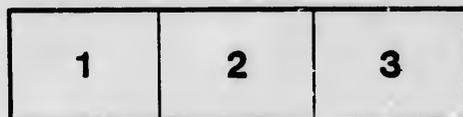
Department of Rare Books
and Special Collections,
McGill University, Montreal.

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagram illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Department of Rare Books
and Special Collections,
McGill University, Montreal.

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaît sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails
du
odifier
une
nage

rrata
o

elure,
à

32X

intentes sous le régime de la Loi sur les sociétés par actions
à tout moment de l'année, à l'exception de la période
de six mois qui précède la date de la tenue de l'assemblée
générale et toutes autres personnes qui pourront
devenir intéressées dans la compagnie formée
par cette charte en vertu de la Loi sur les sociétés
par actions de la Province de Québec.

— COPIE —

—DES—

LETTRES PATENTES

CANADA

Province de Québec

*Victoria par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume
Uni de la Grande-Bretagne, et d'Irlande, Défenseur de
la Foi Etc., Etc., Etc.*

A tous ceux à qui ces présentes parviendront
ou qu'icelles pourront concerner — Salut.

Attendu que, dans et par "La Loi Corporative
des Compagnies à fonds social" et ses Amendements,
il est, entr'autres choses de fait statué
que le Lieutenant Gouverneur pourra, par lettres

patentes sous le grand sceau, octroyer une charte à tout nombre de personnes, n'étant pas moins de cinq, qui en fait la demande, constituant les requérants et toutes autres personnes qui pourront devenir actionnaires dans la Compagnie formée par cette charte en corporation et corps politique pour quelque'une des fins du ressort de la Législature de la Province de Québec.

Et que tous pouvoirs accordés à la Compagnie par les lettres patentes émises en sa faveur, seront exercés sujet aux dispositions et restrictions contenues en ces lois; attendu que Joseph M. Fortier, Manufacturier; André Julien Hormisdas St. Denis, Notaire; Joseph Mélançon, Notaire; Archibald D. Taylor, Avocat et Maurice Robineau Sallard, gérant de théâtre, tous de la Cité de Montréal, dans notre Province de Québec; ont, par pétition au Lieutenant Gouverneur de notre Province de Québec, en date du premier jour du mois d'Août courant représenté et exposé qu'ils désirent être, sous l'autorité des dites lois constitués en corporation et corps politique, sous le nom de " La Société d'Opéra Français de Montréal " pour faire les affaires du théâtre dans la Cité de Montréal et dans ce but, pour louer et acheter ou autrement un terrain et bâtisse pour le dit but; qu'ils ont donné avis de leur intention de demander des lettres patentes en vertu de la dite loi et de ses

amendements, qu'ils ont choisi la Cité de Montréal dans notre dite Province, comme la principale place d'affaires de la dite Compagnie, qu'ils ont fixé le fonds social de la dite Compagnie à la somme de dix mille piastres, monnaie courante du Canada, divisée en cent actions de cent piastres chacune, que les dits Joseph M. Fortier, André J. H. St. Denis, Joseph Mélançon et A. D. Taylor ont été nommés premiers directeurs de la dite Compagnie, que la somme de cinq mille quatre cents piastres a été souscrite sur le fonds social ; que sur le montant des actions ainsi souscrites sur le fonds social de la dite Compagnie, la somme de cinq cents piastres a été payée au crédit de la dite Compagnie et est à ce même crédit dans une banque incorporée en notre dite Province ;

Et ont, dans et par la dite pétition, demandé que des lettres patentes sous l'autorité des dispositions des dites lois, leur soient octroyées, à eux et à toutes autres personnes qui pourront devenir actionnaires dans la dite Compagnie sous le dit nom de "La Société d'Opéra Français de Montréal." Et attendu qu'il a été établi à notre satisfaction que leur avis et leur pétition sont suffisants et que les faits y allégués sont vrais et suffisants ; A ces causes, sous l'autorité des dites lois, nous avons constitué et par nos présentes lettres patentes constituons les dits Joseph M. Fortier,

André Julien Hormisdas St. Denis, Joseph Mé-
iançon, Archibald D. Taylor et Maurice Robineau
Sallard, et telles autres personnes qui pourront
devenir actionnaires dans la dite Compagnie créée
par les présentes, en corporation et corps politique,
sous le nom de " La Société d'Opéra Français de
Montréal " pour faire les affaires de théâtre dans
la Cité de Montréal et, dans ce but, pour louer et
acheter ou autrement un terrain et bâtisse pour le
dit but ;

En foi de quoi, nous avons fait rendre nos pré-
sentes lettres patentes, et à icelles fait apposer le
grand sceau de notre dite Province de Québec :
témoin, notre très fidèle et bien-aimé l'Honorable
Sir Alexandre Lacoste, chevalier, membre de
notre conseil privé pour le Canada, administrateur
du Gouvernement de la Province de Québec. A
notre hôtel du Gouvernement en notre Cité de
Québec, dans notre dite Province de Québec, ce
quinzième jour d'Août dans l'année de notre
Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-treize et de
notre règne le cinquante-septième.

Par ordre

Signé, LOUIS R. BELLETIER,

Secrétaire.

STATUTS ET REGLEMENTS

DE LA

Société d'Opéra Français de Montréal

(LIMITÉE)

INCORPORÉE PAR LETTRES PATENTES DE LA PROVINCE
DE QUÉBEC, CANADA.

TITRE I

INCORPORATION DE LA SOCIÉTÉ

Une corporation est créée et constituée ayant le nom de "Société d'Opéra Français de Montréal" (Limité) et est incorporée par lettre patentes de la Province de Québec et octroyées par le Lieutenant Gouverneur en Conseil, le 15 Août, 1893.

TITRE II

OBJET DE LA SOCIÉTÉ.

1o La Société a pour objet :

La propagation de la langue française au Canada et d'amener dans ce pays tous les ans des artistes français ayant un répertoire choisi.

2o La propagation de l'art musical et des belles lettres.

TITRE III

SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ

1o Le siège de la société est à Montréal dans l'endroit qui sera désigné par le bureau de direction.

2o. Des succursales pourront être établies en tels endroits du Canada que le bureau de Direction jugera à propos.

TITRE IV

FONDS SOCIAL-ACTIONS-VERSEMENTS

1o. Le fonds social est fixé à dix mille dollars monnaie du Canada, divisée en cent (100) action nominative de cent dollars chacune.

2o. Il pourra être augmenté ou diminué suivant décision des actionnaires réunis en assemblées générales.

3o. Le bureau de direction réglera le montant et la date des appels, ainsi que le mode et le délai des libérations.

40. Les actions se négocient par un transfert consenti par le cédant et accepté par le cessionnaire dans les livres de la société.

50. Si le transfert n'est pas exécuté au bureau et dans les livres de la société il doit être exécuté par acte notarié ou certifié par les autorités compétentes à l'étranger.

60. Dans aucun cas, la société n'est responsable de la validité du transfert, et, si les actions ne sont pas complètement libérées, il ne sera valable qu'après certification par le bureau de direction.

70. Le bureau de direction pourra déduire des dividendes payables à un actionnaire toute somme d'argent due par lui à la société par suite d'appels de versement ou autrement.

80. Une action ne peut être transférée avant qu'elle n'ait été entièrement satisfaite à tous les appels de versements jusqu'au moment du transfert.

90. La possession d'une action emporte, de plein droit, l'adhésion aux statuts et règlements de la société.

100. Toute action est indivisible, et la société ne reconnaît qu'un propriétaire par chaque action.

110. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, quo ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres et

valeurs de la Société, ni s'immiscer en aucune manière, dans son administration. Ils devront s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

1o La Société est administrée par un bureau de Direction composé de cinq directeurs nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

2o. En cas de vacance durant l'année le bureau de direction pourvoit au remplacement par un autre actionnaire de la Société possédant les qualifications requise pour le temps qui restait à courir de l'exercice de son prédécesseur et l'assemblée générale à sa première réunion procède à l'élection définitive.

3o. Les directeurs sont élus annuellement et sont rééligibles, ils restent en exercice jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

4o A la première réunion qui suit l'élection des directeurs ces derniers organisent leur bureau, élisent un président, un vice-président, un secrétaire un trésorier et arrêtent les règlements du régime intérieur.

5o. Le président ou le vice-président président à toutes les assemblées, soit des actionnaires, ou des directeurs. Au cas de maladie, d'absence ou d'empêchement, l'assemblée, élit un président

ad hoc qui a les mêmes pouvoirs que le président, durant telle assemblée ou durant telle période que pourra durer l'absence du président, ou de vice-président.

60. Le bureau de direction pourra nommer le gérant pour gérer les affaires de la Société et le révoquer dans le cas où ce dernier ne remplirait pas son mandat conformément aux règlements de la Société.

Le gérant aura tous les pouvoirs que comportent ses fonctions lesquelles seront définies par le bureau de direction ; il pourra être choisi parmi les directeurs.

70. Le bureau de direction nomme et révoque tous les officiers de la Société, détermine leurs attributions et fixe leur traitement.

80. Avant d'entrer en fonctions les directeurs devront avoir versé 50% des actions libérées et pour lesquelles ils auront souscrit.

90. Le bureau de direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et tous les lers Mardis il est convoqué à la diligence du président ou du vice-président qui le remplace. Le quorum est de trois directeurs présents.

100. Les délibérations seront constatées par un procès-verbal inscrit sur un registre par le Secrétaire et ce procès-verbal est lu au commencement de l'assemblée suivante et rectifié s'il y a lieu.

Après approbation, il est signé par le président et le secrétaire.

11o. Le secrétaire ouvrira aussi un livre de transfert, et tous les autres livres exigés par la loi.

12o. Tous les engagements financiers pris par la société devront être signés par le trésorier et contresignés par le président ou le vice-président

13o Les exercices seront clos le 30 Avril de chaque année.

14o. Le Gérant ayant déjà soumis les règlements artistiques et lois de scènes qui ont été adoptés, se réserve le droit d'interdire l'entrée de la salle de la scène ou du foyer des artistes, à qui que ce soit pendant les répétitions ainsi que l'entrée de la scène pendant les représentations.

Le Président aura cependant accès dans toutes les parties du théâtre.

15o. L'entrée gratuite de la salle est absolument interdite à toute personne étrangère au théâtre (les directeurs exceptés) durant les représentations générales.

16o. Le Gérant et le trésorier ou un directeur délégué auront chacun une clef différente de la boîte du contrôle. Ils recevront ensemble tous les soirs, du caissier, du contrôleur, l'argent, les billets non vendus et les billets vendus renfermés dans la boîte à deux clefs. Ces opérations et dé-

comptes journaliers seront mentionnés détaillés sur un bordereau signé par le gérant et le trésorier ou le directeur délégué. Ces recettes seront déposées chaque jour à la banque.

170. Le conseil de direction ayant des communications à faire au gérant les fera au siège de la Société.

180 Les artistes ne reconnaissant que le directeur artistique ne toucheront leurs appointements que contre un bon à payer visé par ce directeur et payable par le trésorier, de plus le gérant aura seul charge de toutes les questions artistiques et administratives de son théâtre.

TITRE VI

ASSEMBLÉE D'ACTIONNAIRES, MODE DE CONVOCATION.

10. L'assemblée générales régulièrement constitué représente l'universalité des actionnaires.

20. L'assemblée générale est légalement constituée lorsque les avis légaux ont été donnés et lorsque la moitié du capital souscrit est représentée ou lorsque la totalité des actionnaires se trouve présente.

30. La liste des actionnaires portant à côté du nom de chacun d'eux le nombre d'actions dont il est propriétaire est arrêtée par le bureau de direction et tenue à la disposition des actionnaires qui

veulent en prendre connaissance, au bureau principal, aux moins dix jours avant l'assemblée.

40. L'assemblée générale se réunira le 1er Mardi de Juin et les années suivantes à pareille date. Elle se réunit extraordinairement toutes les fois que le bureau des directeurs en reconnaît l'utilité.

50. Les convocations sont faites au moins dix jours avant la réunion par un avis adressé à chaque actionnaire par lettre enregistrée.

60. A l'assemblée générale les actionnaires auront droit à une voix pour chaque action ; et ils pourront voter en personne ou par fondé de pouvoirs, pourvu que tous les versements appelés sur ces actions aient été payés. Tout fondé de pouvoirs doit être un actionnaire et il devra déposer la procuration sur laquelle il veut voter, au bureau principal, vingt-quatre heures avant la réunion.

70. Les élections des directeurs se font au scrutin.

80. L'assemblée générale entend le rapport du bureau de direction sur la situation de la société, approuve ou rejette les comptes annuels, fixe les dividendes, délibère et prononce souverainement sur tous les intérêts de la société.

90. Les résolutions adoptées à une assemblée générale obligent tous les actionnaires même ceux absents ou dissidents.

100. Les délibérations sont constatées par un procès-verbal inscrit sur un registre spécial signé par le président et le secrétaire.

TITRE VII

A la fin de chaque exercice, la caisse, les livres et les pièces comptables seront examinées et vérifiées par un auditeur nommé par les actionnaires à l'assemblée générale.

L'auditeur devra faire un rapport à l'assemblée générale.

TITRE VIII

MODIFICATION DES STATUTS.

10. Le bureau de direction pourra, en tout temps révoquer, modifier, remettre en vigueur les présents statuts ; mais chaque règlement, révocation, modification, remise en vigueur, n'auront d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée générale et s'ils ne sont pas notifiés à cette assemblée, ils cesseront (mais alors seulement), d'avoir force et effet,

La Société d'Opéra Français de Montréal

CONDITIONS DE L'ABONNEMENT

POUR L'ANNÉE THÉÂTRALE 1893-94

REGLEMENT DU THEATRE.

La Campagne s'ouvrira le 2 Octobre 1893 et se terminera le 2 Mars 1894.

- 1o L'abonnement se contracte pour la durée de la saison.
- 2o L'abonnement commence le jour de l'ouverture, et est valable pour tous les jeudis subséquents.
- 3o Pour chaque loge il ne peut y avoir qu'un abonné en nom qui signe le contrat d'abonnement et demeure responsable du prix de la loge entière pendant toute la durée de l'abonnement. Il paie tant pour lui que pour ses co-abonnés sur une seule quittance.

4o Il est scrupuleusement entendu que les abonnés des loges et places fixes ne pourront occuper que les places retenues et désignées au contrat d'abonnement.

5o Le prix d'abonnement sera perçu la moitié à l'arrivée de la troupe et l'autre moitié quatre semaines après.

6o Les cartes d'abonnement ne seront valables que signées par la direction du théâtre et portant le numéro.

7o L'administration a l'honneur d'informer le public que le bureau de location situé rue Notre Dame 1637, magasin de musique Hardy, est ouvert tous les jours de 10 heures à midi et de 1 à 4 heures p. m. pour recevoir les demandes d'abonnement et de location ainsi qu'au bureau du théâtre.

8o MM. Les souscripteurs sont priés de faire connaître à la direction s'ils conservent leurs places ; passé le 29 septembre l'administration en disposera.

9o Dans le cas où un employé ne se conduirait pas avec la plus grande politesse envers MM. les abonnés et spectateurs du théâtre la direction les prie de l'en informer.

10. Un vestiaire est établi à l'intérieur du théâtre.

11o Le public de l'amphithéâtre n'est pas admis au foyer.

120 L'entrée des artistes et de la scène est rigoureusement interdite à toute personne étrangère au théâtre.

130 Il est expressément défendu de fumer dans le théâtre.

14 Dans le cas d'indisposition subite d'un artiste ou pour une raison indépendante de la volonté de la direction, l'administration se réserve le droit de changer le spectacle annoncé et d'en informer le public par le régisseur avant le lever du rideau.

150. Les cartes d'abonnement sont transférables.



